

**Statut d'Association déclarée sous le régime
de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901**

1. Formation : Objet et composition

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

IPE - Association pour le dialogue interculturel – Recherche et Action.



ARTICLE 2 : Objectifs

Les populations autochtones, souvent minoritaires sur leur territoire d'origine, se trouvent confrontées à

- a) l'affaiblissement de la transmission de leurs traditions, de leurs langues et de leurs pratiques aux nouvelles générations ;
- b) la faible intercompréhension des codes langagiers et culturels par rapport à ceux de la société nationale ;
- c) la difficulté à maîtriser les codes et les instruments juridiques, politiques et sociétaux afin de défendre leurs intérêts et droits ainsi que de définir leurs propres conditions de développement ;
- d) la méconnaissance des leurs traditions et modes de vie (des Autochtones) par la société nationale et les institutions en place.

Compte tenu de cette situation, l'Association se donne pour objectifs de mettre en place des actions de formation, d'information et d'accompagnement pour

- contribuer à la promotion du dialogue et de la reconnaissance mutuelle des groupes culturels et linguistiques en contact, dans le respect au droit à la libre expression de chacun ;
 - promouvoir la documentation de langues et expressions culturelles autochtones comme moyen de favoriser leur connaissance, reconnaissance et renforcer leur sauvegarde ;
 - favoriser la participation des groupes, de leurs représentants ainsi que de leurs organisations représentatives à tous travaux ou initiative nationale ou internationale, concernant des aspects de leur culture, langue et mode de vie ;
 - faire appel à des moyens juridiques, à tous niveaux, national comme international, lors d'atteinte, de menace ou de toute question relevant de leurs droits ;
 - promouvoir :
- a) la consultation libre, préalable et informée dans toute décision pouvant affecter leur mode de vie ou celles de futures générations ;

- b) des acquis juridiques en bénéfice des peuples autochtones, à l'instar de la « Déclaration pour les Droits de peuples autochtones », adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU en 09/2007, la Convention 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux de 1989 ou la Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO de 2003 ;
- c) des formations pour des groupes autochtones ou minoritaires sur toute thématique ou domaine de leur intérêt ;
- d) des formations au sujet de questions autochtones pour des publics divers, favorisant ainsi le dialogue entre cultures et la promotion de la diversité culturelle ;
- e) des activités de médiation interculturelle visant l'intercompréhension de codes langagiers et culturels (et le renforcement de la participation des autochtones dans tout projet ou initiative relevant de leurs intérêts ou lors des projet communs).

ARTICLE 3 : **Moyens d'action**

L'Association se propose de mener diverses actions, et aussi d'organiser et/ou soutenir toute initiative pouvant contribuer à atteindre ses objectifs :

1. Travaux de recherche scientifique et appliquée.
2. Intervention juridique.
3. Ingénierie de formation et animation d'ateliers :
 - a) Ateliers de médiation et dialogue interculturel ;
 - b) Ateliers de langue et culture autochtone, y compris pour la production de documentation, matériaux éducatifs et/ou de diffusion ;
 - c) Ateliers de formation aux codes, aux normes et aux instruments juridiques, politiques et sociétaux.
4. Expertise et support aux organisations représentatives locales.
5. Expositions, présentations et publications des résultats des travaux scientifiques, appliqués, participatifs et/ou locaux.
6. Toute autre intervention ou activité alignée aux objectifs de l'association.

1. Travaux de recherche scientifique et appliquée

Favoriser l'avancement de la recherche scientifique et/ou juridique, académique et appliquée dans tous les domaines des sciences et du droit, sur des sujets concernant les populations autochtones et minoritaires, en plein accord avec les communautés impliquées ;

Suite à ces travaux, les chercheurs s'engagent à diffuser le résultat de leurs recherches auprès des communautés concernées ; celles-ci peuvent intégrer ces éléments d'information dans toute initiative pouvant leur bénéficier.

2. Intervention juridique

